

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
Plan et Autorisation
M. D. DE SAEGER
Centre administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/réf. : 30/06/ART 175
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.1905/s403
Annexe : 1 dossier comprenant des documents A3

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Avenue de l'Orée. Demande de permis d'urbanisme pour l'extension d'une station de radio-communication.
Dossier traité par V. Moquera

En réponse à votre courrier du 7 décembre 2006 sous référence, réceptionné le 8 décembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 20 décembre 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a confirmé ses **remarques** du 4 juillet dernier émises à la demande de la Direction régionale de l'Urbanisme.

La demande concerne un immeuble à appartements de 9 niveaux, compris dans la zone de protection de *la maison Delune*, située à l'angle de l'avenue F. Roosevelt et l'avenue des Phalènes.

Le dossier porte sur l'installation d'une station relais et de 3 antennes pour UMTS (opérateur *Mobistar*) en toiture de l'immeuble (niveau +26,79). La station relais se situera en recul par rapport à l'espace public : l'installation s'ajoute aux sept antennes qui sont déjà disposées sur le toit. L'avenue de l'Orée étant très large et l'immeuble étant visible depuis l'avenue Roosevelt, l'ensemble de pas moins de dix antennes sera fort visible depuis l'espace public. L'arrière de l'immeuble est en outre situé dans la perspective depuis la maison Delune, classée comme monument.

La Commission estime que les antennes existantes ont un aspect peu esthétique et entravent la vue depuis l'espace public ainsi que depuis le monument classé. Elle ne peut en aucun cas approuver la multiplication des antennes telle qu'elle est proposée.

La Commission demande donc de limiter le nombre d'antennes au strict minimum et de rassembler toutes les antennes le plus possible contre le volume du cabanon qui existe sur le toit tout en veillant à la bonne intégration des dispositifs techniques. Elle demande

également de respecter les dispositifs du R.R.U. en ce qui concerne la hauteur des antennes. Le titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3 du règlement stipule que le dépassement des antennes de téléphonie mobile au-delà des toitures doit se limiter à 4 mètres. Or, la Commission observe que l'antenne présente un dépassement excédentaire de près de 2 mètres.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. à : A.A.T.L. - D.M.S.